

~~1779.11175 2~~  
Case  
FRC  
1768

# OPINION

DE M. DUBOIS DE CRANCÉ,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE VITRY-LE-FRANÇOIS,

*Sur la Proposition du Premier Ministre des  
Finances, concernant les Impôts.*

THE NEWBERRY  
LIBRARY

1779

OPINION

OF THE DIRECTOR OF THE

IN THE MATTER OF THE

3

# OPINION

DE M. DUBOIS DE CRANCÉ,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE VITRY-LE-FRANÇOIS;

*Sur la Proposition du Premier Ministre des  
Finances, concernant les Impôts.*

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE;  
rue du Foin Saint-Jacques, N<sup>o</sup>. 31.

---

1789.



---

## AVERTISSEMENT.

LORSQUE j'ai eu l'honneur de prononcer mon Opinion devant L'ASSEMBLÉE NATIONALE, j'ai cru m'appercevoir que quelques honorables Membres, ou avoient mal saisi le développement de mes idées, ou n'avoient, sur la théorie de l'Impôt, que des connoissances très-peu approfondies : je fus apostrophé durement par les uns, & applaudi par les autres. Je ne connois cependant point de vérités à deux faces, & il est trop important que celles que j'ai pris la liberté d'avancer, soient généralement reconnues, avant que L'ASSEMBLÉE NATIONALE se décide sur la proposition du Premier Ministre des Finances, pour que je balance à m'exposer à la censure de mes improbateurs.

Je dois à la classe privilégiée de l'avertir du danger auquel son patriotisme l'expose.

Je dois à mes Commerçans de réclamer le soulagement qui leur appartient.

Enfin, je dois au Roi & à la Nation de démontrer la fausseté d'une opération qui, bien loin de calmer les esprits, & de combler le déficit, entraîneroit la chute du crédit public, & occasionneroit des désordres irréparables. Telle est mon Opinion. Si j'ai tort, qu'on me combatte, qu'on me prouve que les faits

que j'ai avancés sont faux, que les conséquences que j'en tire sont dérisoires, & ma conscience sera déchargée du poids qui l'accabloit. Si j'ai raison, qu'on prenne donc en considération, & mes motifs, & mes moyens; qu'on ne perde pas un temps précieux en disputes interminables, dont le bien public est rarement l'objet, & qui, dans la circonstance critique où nous nous trouvons; peuvent être l'arme la plus dangereuse des ennemis de la Patrie. Le Premier Ministre des Finances nous demande du provisoire. Eh bien! Messieurs, adoptons provisoirement un Règlement de Municipalité & d'Assemblées de Département: le besoin d'ordre, le cri unanime des Provinces nous en font la loi; donnons une fois un peu de confiance à nos Comités, & ratifions leurs opérations sans un long examen. Adoptons provisoirement aussi un plan de répartition d'impôt sur les Provinces, au prorata de leurs facultés présumées. Alors, Messieurs, nous ferons en mesure avec nos devoirs; car nous aurons fait ratifier les bases importantes de la Constitution; & toute cette grande besogne, qui rétablirait la paix, l'ordre, la confiance dans tous les coins du Royaume, & qui ne peut effrayer que les mauvais Citoyens, peut être faite dans un mois. Le vœu général des Provinces est de pouvoir librement répartir leur impôt; c'est aussi la seule manière d'é-

tablir une égalité proportionnelle entre les facultés des contribuables , & cette égalité est le premier soulagement des Peuples.

Qui ne connoît pas les manœuvres absurdes de l'ancienne administration ? Qui ne fait pas qu'un Ministère toujours affamé , sous les prétextes les plus frivoles , & sans pudeur , comme sans pitié , pilloit ceux qui , dans le choix des supplices , préféroient la famine sans oser se plaindre publiquement ? Quelle est la cause de nos désastres ? c'est que jusqu'ici un Contrôleur-Général n'a pu être que le Caissier des gens de Cour , & le perpétuel jouet de leur cabale : toujours occupé à chercher de nouveaux fonds pour se maintenir en place , il lui suffisoit de séduire les Parlemens , de ménager leurs intérêts & ceux des privilégiés , pour accabler impunément le Peuple. Eh ! que pouvoit opposer à ce torrent de désordres un Intendant dépositaire unique de tant de volontés arbitraires dans les Provinces ? Quelle fut la réponse de l'Abbé Terrai , lorsque , sur une simple lettre Ministérielle , il exigea , pour l'année suivante , un accroissement de deux cents mille francs sur les vingtièmes , & autant sur les accessoires de la taille ? Quelle fut celle de M. de Calonne aux représentations que lui fit l'Intendant de Champagne , contre l'horrible conspiration de dépouiller toutes les Communes de leurs biens.

supposés domaniaux , au profit de quelques familles en crédit ? Tous deux mandèrent : *obéissez , ou donnez votre démission*. Et l'on s'étonne des loupes qui se rencontrent dans la distribution des impôts de Province à Province , de particulier à particulier !

Certes , Messieurs , je n'ai point voulu faire le charlatan ; j'ai dit & dû dire la vérité. Nous sommes soixante Députés Champenois , & j'en appelle à leur témoignage , j'en appelle également à tous les Députés des pays d'Élection , qui doivent , proportionnellement , n'être pas mieux traités que nous.

Si mes plans de régénération ne sont pas acceptables , je serai fort aise d'en adopter de meilleurs ; mais je défends la vérité des faits , parce qu'ils sont exacts , & qu'il seroit indigne du rôle d'un Député de la Nation , de mentir à la Nation.

DE CRANCÉ.

# O P I N I O N

DE M. DUBOIS DE CRANCÉ,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE VITRY LE FRANÇOIS,

*Sur la Proposition du Premier Ministre des  
Finances ; concernant les Impôts.*

Du 10 Septembre 1789.

---

MESSIEURS,

**L**E Premier Ministre des Finances vous a fait proposer de consentir la confection des rôles d'impositions ordinaires pour les six premiers mois 1790, & d'établir un rôle additionnel & séparé pour les privilégiés qui, à dater du premier Juillet dernier, jusqu'au même mois 1790, seront imposés au prorata de leur fortune, & dans la même proportion que tous les autres contribuables, promettant qu'au premier Juillet 1790, il ne sera plus fait qu'un seul & même rôle pour toutes les classes de Citoyens.

Ce Ministre vous a proposé en même-temps de réduire à six sols le prix du sel dans tous les pays de grande Gabelle, à dater de ce moment-ci, jusqu'à l'époque où cet impôt désastreux pourra être en totalité remplacé par un autre plus analogue aux facultés de chaque individu.

M. Necker a pensé, ainsi que votre Comité des Finances, que vos opérations n'étant, pour ainsi dire, qu'ébauchées, quoique cependant le terme ordinaire de la confé-

tion des rôles fût arrivé, il étoit nécessaire d'assurer le service de l'année prochaine, & d'indiquer en même-temps au Peuple le jour de la régénération.

En effet, Messieurs, à quoi serviroit de vous occuper sans relâche à former une bonne Constitution, si pendant ce temps l'édifice venoit à s'écrouler? La première base de la Constitution est d'assurer la tranquillité du Royaume, le recouvrement des Impôts, & l'exécution de vos engagements. Pour y parvenir, le Comité des Finances s'est persuadé que le temps étoit trop court pour former une nouvelle organisation de toutes les parties qui doivent assurer la prospérité publique: il a cru que les pays d'Etats restant provisoirement imposés comme ils l'étoient, n'auroient point à se plaindre; que les pays d'Election étant dès aujourd'hui soulagés de moitié de l'Impôt de la Gabelle, attendroient patiemment l'époque du premier Juillet 1790, & que les privilégiés, dans toute l'étendue de la Domination Française, combleroient le déficit en tout ou en partie par un impôt additionnel & particulier égal à celui des Taillables.

Eh bien! Messieurs, rien de tout cela ne me semble praticable, & je crains que ces principes mal interprétés ne combent la mesure des désordres qui peuvent nécessiter la banqueroute & incendier tout le Royaume.

Premièrement, il est faux que les Privilégiés ayent entendu soumettre leur propriété à un Impôt égal à celui des Taillables *tel qu'il est actuellement établi*; & s'ils l'avoient promis inconsidérément, ils seroient contraints de se dédire. Voici pourquoy.

La Taille est, en Champagne, de 3 sols 4 deniers pour livre; les accessoires & la Capitation taillable, formant ce qu'on appelle le second brevet de la Taille, montent à 30 sols pour livre du premier brevet ou de la taille proprement dite; l'imposition représentative de la corvée, est la sixième de la valeur de ces deux premiers brevets, & les vingtièmes sont connus par leur propre dénomination. Toutes ces impositions territoriales réunies, montent à

11 sols 11 deniers pour livre du revenu fixé par un cadastre dans chaque Communauté.

Ces bases sont incontestables, & les incrédules peuvent en faire le relevé au Bureau du Contrôle-général.

Un Gentilhomme, propriétaire foncier, loue ou fait valoir : s'il loue, la taille se distingue, en Champagne, en taille réelle ou personnelle & taille d'exploitation. Le fermier paye effectivement la taille d'exploitation. Or, sur un bien de mille écus de rente, le fermier payoit ci-devant 729 liv. 3 s. 4 d. pour moitié des deux brevets de la taille & de la corvée.

Le propriétaire payoit 330 liv. de vingtièmes : il devra payer en sus... 729 liv. 3 s. 4 d. pour complément des impositions tailliables dont il étoit exempt ; ce qui est exorbitant ; car, d'une part, ce Gentilhomme loue son bien 729 liv. 3 s. 4 d. moins qu'il ne vaut, puisque le Fermier en fait la remise dans les coffres du Roi ; & de l'autre, sur mille écus qui lui restent, il acquittera 1059 liv. 3 s. 4 d. d'impôts, ou plutôt sur 3729 liv. 3 s. 4 d. de valeur réelle de sa propriété, l'impôt en absorbe 1788 liv. 6 s. 8 d., & il lui reste 1940 liv. 16 s. 8 d.

Si ensuite on veut anéantir la Gabelle, sa charge doit être répartie au prorata des facultés, & par conséquent des impositions ; car ce seroit couvrir une injustice par une autre bien impolitique, que d'en faire une capitation relative à la population.

La Gabelle est pour la Champagne un impôt de cinq millions, somme égale à celle des deux brevets de la taille dont la répartition coûte à la propriété 8 s. 4 d. pour livres.

Le Fermier en paiera moitié sur les produits de sa basse-cour, mais le propriétaire sera encore grevé pour cet objet de 4 s. 2 d. pour liv. de son revenu, supposé toujours de mille écus ; donc ce sera une somme de 625 liv. à ajouter aux impôts ci-dessus, & il ne lui restera plus que 1315 liv. 16 s. 8 d. pour subsister, entretenir ses bâtimens, & faire face à tous les accidens de grêle, incendies, ou mauvaise administration de son Fermier.

J'avois fait un autre calcul qui a paru outré, quoiqu'il fût exactement applicable à certaines circonstances, & je me cite pour exemple.

Ma propriété est toute en prés : cette nature de bien, susceptible de peu de frais d'exploitation, a été rigoureusement traitée par l'impositeur; & le cadastre de mon village en porte le tarif à 30 liv. l'arpent: Je fais valoir, & ne paye point de taille; je n'ai pas un pouce de bien qui ne soit déclaré, & j'affirme sur mon honneur que le prix commun de dix années porte à 36 liv. le produit d'un arpent de pré; sur quoi il faut déduire le fauchage, la fanaison, & les frais de remise.

Dans cette position, qui m'est commune avec bien des propriétaires, j'ai fait le calcul suivant.

J'ai dit : un Gentilhomme qui fait valoir un bien de mille écus, payoit 330 liv. de vingtièmes; il va donc être imposé à 16,7 liv. 10 s. pour atteindre le niveau des taillables. Le convertissement de la Gabelle en un impôt relatif à la valeur des propriétés, seroit une surcharge de 1250 liv.; donc sur 3000 liv. de revenu, ce particulier se trouveroit supporter 2947 liv. 10 s., & j'ai demandé si c'est ainsi que le Comité entendoit combler le déficit.

Je desirois m'être trompé; mais jusqu'à ce qu'on me l'ait démontré, je dois tenir à mon opinion.

Je fais qu'on fera des économies sur les frais de Régie; je fais qu'en faisant contribuer les capitalistes dans une proportion plus exacte, on peut diminuer d'autant les charges des autres taillables; je fais que les biens non déclarés ou trop peu évalués sont encore un secours très-abondant : mais ce n'est pas cela dont le Comité nous a parlé, & je dois m'en tenir à combattre les bases du Rapport, & à démontrer les dangers de leur résultat. D'ailleurs, Messieurs, je vous prie d'observer que la masse des impôts de ma Province est de vingt-deux millions, & que ceux dont je viens de rendre compte ne montent qu'à treize millions. Ainsi, le commerçant, le capitaliste, les consommateurs de tous genres ont bien leur part dans cette répartition générale.

Je ne cesserai de le répéter : c'est à l'économie à combler le déficit : nul autre moyen ne peut en venir à bout. La plupart des Provinces sont excessivement surchargées; le remède à tous leurs maux, est dans une répartition plus exacte : c'est pour soulager les malheureux que les privilégiés ont fait des sacrifices; c'est pour opposer une force égale de résistance aux déprédations, que toutes les classes de Citoyens se sont réunies d'intérêt.

Quoi ! nous n'aurions fait des actes inconcevables de générosité, que pour accroître les abus, que pour donner plus de ressort à la plus impolitique des machines, qu'on a appelée jusqu'ici Gouvernement ? A Dieu ne plaise que ma voix puisse jamais servir à consacrer une pareille injustice ! Les économies sont nécessaires & faciles : il ne faut, peut-être que le vouloir; &, en ma qualité de Membre du Comité des Finances, j'offre de prouver à l'Assemblée Nationale, lorsqu'elle aura le temps de m'entendre, que sans altérer nos forces militaires, & en augmentant de trois fois la paye du Soldat, le Département de la Guerre est à lui seul susceptible de plus de vingt millions d'économie.

Je déclare donc que le Décret proposé par le Comité, est impraticable : 1°. Parce que les Impôts actuels étant individuellement excessifs, le niveau qu'il propose seroit pour le plus riche Propriétaire, celui de la dernière misère. 2°. Parce que le Peuple trop payé pour être désiant, ne se prêtera plus à acquitter aucun Impôt, sans voir les Privilégiés en tête du Rôle nouveau, & proportionnellement imposés; tout autre moyen lui paroîtroit illusoire, & tout prétexte devient une raison pour se soustraire à une charge accablante.

3°. Le rétablissement de la Gabelle, sous quelque modification que ce soit, est impossible : c'est un des monstres qu'il suffit de démasquer, pour inspirer une horreur invincible. Aucun des moyens proposés en remplacement, soit par M. de Calonne, soit par les Notables, n'a obtenu de succès, parce que, par sa nature, cet Impôt est détestable. Si l'on veut la paix, si l'on veut de la confraternité entre les Provinces, il faut oublier que la Gabelle a existé, rendre

le Sel marchand dans tout le Royaume, & compter que les Peuples se montreront dignes de ce bienfait.

Je crois les Provinces privilégiées trop généreuses & trop justes; pour envisager comme une surcharge l'accroissement de dette publique, qui résulteroit de cette suppression. Quelques avantages particuliers, fussent-ils même fondés, ne valent pas cet indestructible faisceau, que les ennemis de l'Etat ont vu avec effroi se former dans la nuit du 4 Août. J'ai d'ailleurs à observer à ces Provinces, que lors de leur réunion à la France; le Sel se vendoit deux sols six deniers la livre dans les pays de Gabelle; donc toute augmentation survenue depuis cette époque sur cette denrée, n'est qu'une modification d'une charge qui devoit être commune, & qui l'eût effectivement été, si elle eût porté sur tout autre objet. Si les Ministres ont trouvé plus commode d'augmenter successivement le Sel jusqu'à quatorze sols, & le Tabac jusqu'à trois livres douze sols, pour subvenir aux besoins de l'Etat; cet abus de principes n'a jamais pu être un titre en faveur des Cantons privilégiés, contre les Pays d'Élection; car leur privilège n'étoit pas de ne payer aucun Impôt, mais de ne pas payer tel Impôt.

Si maintenant on s'attache à considérer que les Pays d'États se prétendent proportionnellement plus chargés en impositions foncières que les Pays d'Élection, on verra que le Gouvernement a voulu compenser l'un par l'autre, & qu'en remettant tout en masse, personne n'aura le droit de se considérer comme lésé.

Enfin, Messieurs, la plus importante, ce me semble, de toutes les considérations, c'est que nous avons défense expresse de voter aucun Impôt que la Constitution n'ait été reconnue & sanctionnée par le Roi.

Or je demande, quand même l'autorité auroit la force en main pour l'exécution de nos décrets, s'il est un Député des Communes assez hardi pour, au mépris de son mandat & de son serment, voter aujourd'hui des Impôts distinctifs supposés provisoires. Et si, par un événement qu'il est peut-être facile de prévoir, l'Assemblée venoit à se séparer sans rien conclure, de quel front iroit-il se pré-

sender à ses Commettans ? Sa tête à l'instant paieroit son imprudence, & la révolte seroit générale. On m'a objecté depuis, que, par notre décret du 17 Juin, nous déclarions tous Impôts nuls le jour de notre séparation; cela est vrai; mais un décret subséquent, qui fixeroit les Impôts pour l'année prochaine, ne seroit-il pas regardé comme annullant celui du 17 Juin, & devons-nous présenter des énigmes à nos Commettans, dont la solution seroit aussi funeste? Il est donc impolitique, absurde & dangereux de s'occuper d'une répartition d'Impôts, aussi disproportionnée aux facultés & aussi impossible dans l'exécution.

Oui, Messieurs, l'Impôt en Champagne excède individuellement toutes les bornes de la justice & de la raison: cependant il se paye; mais pourquoi? Il faut avoir le courage de le dire, car nous devons distinguer l'Assemblée Nationale, d'un Comité de Contrôleurs des Vingtièmes.

L'impôt se paye uniquement parce qu'il est inégalement réparti; parce que les uns cachent, soit la quotité, soit la valeur de leur propriété; & par cette ruse, se faisant justice à eux-mêmes, ils ne supportent plus qu'un impôt légitime, proportionné à leurs véritables facultés.

Les autres, & ce sont les pauvres, Messieurs; ayant trop peu de bien pour le déguiser, sont écrasés; mais ils ont du moins la ressource de travailler pour l'homme riche & privilégié, qui de cette manière acquitte leur impôt; & c'est ainsi que le Roi est payé. L'un donne son argent, & l'autre sa peine & ses sueurs: c'est certainement une injustice, mais le Trésor royal s'emplit. Si maintenant vous mettez au même niveau d'exaction tout le monde, le tribut peut prendre fictivement un accroissement prodigieux, mais il sera nul dans le fait. Le riche n'emploiera plus le pauvre, tous les produits de l'industrie s'anéantiront, & ni riche ni pauvre ne pourront plus acquitter leurs contributions aux charges publiques.

Ce n'est pas que je prétende, Messieurs, qu'on doive laisser subsister des inégalités: si elles sont nécessaires en politique; je les trouve barbares en matière de subsides. Mais, est-ce le niveau de la misère qu'il convient de

chercher? Non, sans doute; & il faut bien se garder de passer le but, sinon tout est perdu.

Je ne vois donc qu'un moyen d'espérer des succès: c'est d'agir avec franchise & loyauté; c'est, sur-tout, de ne rien faire de provisoire pour l'année prochaine. Je vous l'ai dit, Messieurs; le Peuple ne croiroit point à des promesses; il s'en irriteroit, s'en prendroit à ses Représentans, & bien loin de faire cesser les désordres, vous ne feriez que les augmenter.

Il faut commencer par vérifier, non pas ce qu'on appelle la recette & la dépense de l'Etat; ce tableau peu flatteur nous est parfaitement inutile; mais les dépenses nécessaires de tous les départemens: il faut y appliquer, sans hésiter, le scalpel de la réforme, & en fixer le montant réel.

Il est possible qu'en même-temps un Comité de quatre Députés de chaque Généralité, travaille avec le Ministre des Finances, à ce qu'on appelle le Brevet général des Impositions, en combinant les ressources de chaque Province, & les secours mutuels qu'elles doivent se prêter, avec les égards dûs aux besoins de l'Etat. Pendant ce temps, nous acheverons la Constitution; & d'après ces connoissances acquises, l'Assemblée Nationale arrêtera la répartition du Brevet des Impôts sur chaque Généralité, & j'estime que sa besogne sera faite; car il me paroît de toute justice de laisser aux Provinces la liberté de calculer leurs moyens & leur localité, pour répartir la masse d'Impôts qui formera leur contingent, de la manière qui leur paroîtra la plus convenable, en se conformant à des règles générales relatives au commerce des autres Provinces, ou à nos rapports avec l'échange. Pour cet effet, il est instant de rassembler tous les matériaux nécessaires à l'organisation des Assemblées de Département; il n'est pas une Assemblée Provinciale actuellement existante, qui ne puisse fournir d'excellens Mémoires à ce sujet, & le Gouvernement en est dépositaire. Un Comité de cinq ou six personnes, chargé du dépouillement de ces Mémoires, peut, d'ici à quelque temps, nous présenter un Règlement complet sur l'organisation des Assemblées secondaires. Vous aurez, à cette

époque, Messieurs, posé & fait sanctionner les bases de la Constitution, vos Bureaux de Finances seront prêts à faire leurs rapports; & je ne vois pas ce qui empêche que d'ici à un mois, vous ayez satisfait le Peuple sur ses demandes, les Créanciers de l'Etat sur leurs inquiétudes, & le Gouvernement sur ses besoins.

Les rôles d'imposition se font effectivement en Juillet pour le mois d'Octobre, mais le Peuple ne paye jamais le premier quartier qu'en Mars & Avril: il n'y a donc point d'inconvénient à suspendre ces rôles jusqu'au premier Janvier; & quand même il faudroit jusqu'au mois d'Avril pour que les administrations des Provinces complétassent leur travail, ce ne seroit qu'une suspension de recouvrement de trois mois, plus fictive que réelle: & pour couvrir ce déficit du moment, on a la ressource ou du don gratuit, ou du centième denier, ou de tel autre moyen que l'Assemblée sera bien forcée d'adopter pour sortir du chaos où sont plongées les affaires publiques. Ce n'est donc pas le temps précisément qui nous manque, mais le besoin d'harmonie, de méthode, & d'une prudente célérité dans nos opérations; mais dans tous les cas, le plus sûr moyen de rendre la perte de temps irréparable, c'est de prendre un mauvais parti.

---

## PROJET D'ARRÊTÉ.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur les propositions du Premier Ministre des Finances, concernant la Gabelle, & sur les moyens d'assurer le recouvrement des impôts, tant de l'année courante que de l'année prochaine, déterminée à faire jouir le Peuple de tous les soulagemens que doit lui procurer une répartition plus égale d'impôts, déformais sans aucune distinction de privilèges; considérant que cette opération demande la plus mûre & la plus sérieuse attention, & voulant mettre toute la célérité que la prudence permet dans son exécution, a ordonné :

10. Que le Comité des Finances s'occupera de vérifier promptement toutes les recettes & dépenses de chaque département: elle l'autorise à exiger, à ce sujet, tous les renseignemens des agens du pouvoir exécutif, afin que le Comité puisse proposer incessamment à l'Assemblée toutes les économies dont il croira ces dépenses susceptibles.

20. L'Assemblée supprime le Comité de douze personnes; & ordonne qu'en remplacement, il soit choisi quatre Députés dans chaque Généralité ou pays ayant un rôle particulier d'imposition, pour communiquer tous les renseignemens, & travailler, avec le Ministre des Finances, à la répartition du marc la livre des impositions, applicable à chaque Canton ou Généralité.

30. L'Assemblée Nationale ordonne qu'il soit incessamment nommé dans les bureaux, & choisi sur toute l'Assemblée, un Comité de six personnes, pour examiner les différens Mémoires relatifs à l'organisation des Assemblées Municipales & de département; demander à M. le Contrôleur-Général tous les renseignemens dont il est dépositaire, & proposer, à ce sujet, un Règlement complet à l'Assemblée, vers la fin de ce mois.

4°. L'Assemblée Nationale déclare que tous les impôts actuellement existans, de quelque nature qu'ils soient, seront supprimés, à dater du premier Janvier 1790, & qu'il sera avisé par les Assemblées de Province légalement élues, aux moyens les plus convenables de répartir sur leurs cantons respectifs, & sans égard à aucun privilège, la masse d'imposition formant leur contingent aux besoins de l'Etat, & qui sera déterminée par l'Assemblée Nationale, après la Constitution faite & sanctionnée par le Roi.

5°. L'Assemblée Nationale ordonne que jusqu'à l'époque du premier Janvier 1790, tous les impôts accoutumés seront exactement payés, excepté le sel, qui sera vendu au prix de six sols la livre dans ceux des greniers du Roi où il se trouve assujéti à un plus haut prix.

6°. L'Assemblée Nationale ordonne à toutes les Municipalités, & Assemblées de Département actuellement existantes, de proposer les matériaux nécessaires à la confection des nouveaux rôles d'ici au 15 Octobre prochain, afin que les Assemblées de département qui seront alors renouvelées, puissent s'occuper sans retard d'une répartition uniforme sur l'universalité des contribuables, & sans aucune distinction.

7°. Pour satisfaire au vœu émané de l'Assemblée Nationale, en date du 4 Août dernier, & compenser autant que faire se pourra, le déficit occasionné dans les coffres de l'Etat par les désordres passés, l'Assemblée ordonne que, pour tenir lieu de l'engagement pris par les Privilégiés, d'acquitter même les six derniers mois de cette année, dans une égale proportion avec les autres contribuables, il soit fait, sur-le-champ, par les Agens de l'Administration, dans chaque Généralité, un rôle additionnel pour chaque Communauté, dans lequel les Privilégiés seulement, de quelque classe & condition qu'ils soient, seront imposés, pour cette année, à la moitié précise en sus de leurs décimes, vingtièmes & capitation noble ou roturière, ou autres impositions quelconques.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its lightness and the age of the paper.]